

## Arrêt

n° 120 257 du 7 mars 2014  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mai 2012, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 25 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 février 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *locum tenens* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un courrier du 6 janvier 2014 adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée.
2. Comparaissant à l'audience du 3 mars 2014, la partie requérante confirme ce développement et se réfère à la sagesse du Conseil.
3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable en raison du défaut d'objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS